



**LA CONSEILLERE D'ETAT,
CHEFFE DU DEPARTEMENT DE L'EDUCATION,
ET DE LA FAMILLE**

DE LA RÉPUBLIQUE ET
CANTON DE NEUCHÂTEL

vu la loi fédérale sur la formation professionnelle, du 13 décembre 2002¹⁾;
vu la loi cantonale sur la formation professionnelle, du 22 février 2005²⁾;
vu le règlement cantonal d'application de la loi sur la formation professionnelle, du 16 août 2006³⁾;
vu le règlement général des filières de maturité professionnelle, du 1^{er} juillet 2015⁴⁾,
arrête :

**CHAPITRE PREMIER
Dispositions générales**

Objet **Article premier** ¹Les présentes directives définissent les modalités d'organisation des cours préparatoires à la maturité professionnelle post-CFC dans les écoles professionnelles neuchâteloises.

²Les cours préparatoires ont pour but de donner la possibilité aux personnes en formation de se préparer à fréquenter, après l'obtention du CFC, une filière leur permettant d'obtenir une maturité professionnelle.

**CHAPITRE 2
Durée, contenu**

Durée **Art. 2** ¹Les cours se déroulent sur 5 semestres à raison de 6 périodes hebdomadaires d'enseignement, regroupées sur une demi-journée.

²Afin de faciliter la fréquentation de ces cours et de les rendre accessibles à toutes les personnes en formation remplissant les conditions d'admission, les directions des écoles s'efforcent de coordonner les jours d'enseignement.

Fréquentation **Art. 3** ¹Une fois admises, les personnes en formation ont l'obligation de suivre tous les cours prévus à l'horaire.

1) RS 412.10
2) RSN 414.10
3) RSN 414.110
4) RSN 411.125

²En cas d'absences trop fréquentes ou de manque d'assiduité manifeste, la direction peut prononcer le renvoi. Demeurent réservés les cas de maladie ou d'accident grave attestés par un certificat médical.

Contenu **Art. 4** ¹Les cours couvrent 3 branches fondamentales de la maturité professionnelle, à savoir: les mathématiques (200 périodes), l'allemand (200 périodes) et l'anglais (200 périodes).

²Les contenus de la formation sont fixés et coordonnés par l'école.

Cours interentreprises **Art. 5** La fréquentation des cours interentreprises requis par la profession est obligatoire.

CHAPITRE III Admission

Accessibilité **Art. 6** ¹Les cours sont accessibles à toutes les personnes qui accomplissent une formation professionnelle initiale de 3 ou 4 ans dans le canton de Neuchâtel, soit sous le régime d'un contrat signé avec une entreprise formatrice ou soit dans le cadre d'une école professionnelle à plein temps.

²Les personnes en formation peuvent s'inscrire dans l'école professionnelle de leur choix en fonction de la disponibilité que leur laisse l'horaire des cours professionnels obligatoires, respectivement l'organisation de la formation pratique.

Critères d'admission **Art. 7** ¹L'admission aux cours préparatoires intervient au début du 2^{ème} semestre de la formation pour les formations d'une durée de 3 ans et au début du 2^e semestre de la 2^{ème} année de formation pour les formations d'une durée de 4 ans.

²Pour être admise, la personne en formation doit avoir obtenu, au terme du semestre précédant l'entrée dans les cours préparatoires, les résultats cumulatifs suivants:

a) une moyenne générale de 4.5;

b) aucune moyenne annuelle de branche inférieure à 4.0.

³Les personnes en formation fréquentant une école professionnelle à plein temps doivent en outre satisfaire aux conditions de promotion établies par le règlement de l'établissement concerné.

Cas particuliers **Art. 8** ¹L'admission d'une personne en formation bénéficiant d'une réduction de la durée légale de formation accordée par le service des formations postobligatoires et de l'orientation (ci-après: le service) est régie par analogie aux dispositions de l'article 7.

²La personne en formation qui, en cours de formation, remplit les critères d'admission fixés par l'article 7 et souhaite suivre les cours préparatoires peut être admise sur présentation d'un dossier et avec l'accord de son responsable de formation. La personne qui n'aura pas suivi l'entier de la

formation sera astreinte aux examens d'admission à l'année de maturité post-CFC. La direction se prononce de cas en cas.

Autorisation de l'entreprise formatrice

Art. 9 ¹La personne en formation sous contrat d'apprentissage doit obtenir l'autorisation de l'entreprise formatrice pour déposer son inscription aux cours préparatoires.

²Si le responsable de formation n'est pas satisfait des prestations de la personne en formation dans l'entreprise, il peut s'opposer à cette inscription même si les conditions d'admission sont remplies (art. 20, al 3, OFPr).

³En cas de litige entre les parties dans l'appréciation de la situation, le différend est porté devant le service qui tranche.

⁴Ces cours sont suivis sans qu'une retenue ne soit opérée sur le salaire.

CHAPITRE 3

Promotion

Système de notation

Art. 10 Le système de notation est identique à celui défini par le règlement général des filières de maturité professionnelle.

Conditions de promotion

Art. 11 ¹Pour être promue à la fin du premier semestre, puis dans une année subséquente des cours préparatoires, la personne en formation doit avoir obtenu les résultats cumulatifs suivants au terme de l'année qui s'achève:

- a) une moyenne générale annuelle de 4.5 au moins dans les cours professionnels obligatoires;
- b) aucune moyenne annuelle de branche inférieure à 4.0 dans les cours professionnels obligatoires;
- c) pas plus d'une moyenne de branche inférieure à 4.0 mais égale ou supérieure à 3.0 dans les cours préparatoires.

²La personne en formation qui ne satisfait pas aux conditions de promotion n'est pas autorisée à poursuivre la fréquentation des cours préparatoires.

Interruption volontaire de la fréquentation des cours

Art. 12 ¹L'interruption de la fréquentation des cours est prononcée par la direction pour donner suite à une demande écrite.

³La demande doit être dûment motivée et déposée par écrit auprès de l'école dispensant les cours. Elle peut émaner de la personne en formation, respectivement du représentant légal ou représentante légale s'il est mineur. L'entreprise formatrice doit être informée de la demande et de la décision de la direction.

CHAPITRE 4

Attestation

Calcul des notes

Art. 13 Chaque branche enseignée dans les cours préparatoires fait l'objet d'une note d'école calculée sur les moyennes de chaque branche durant les

cinq semestres de formation. La note d'école par branche est égale à la moyenne arithmétique calculée au centième de point et arrondie au dixième supérieur à partir de cinq centièmes.

Note globale **Art. 14** La note globale est la moyenne arithmétique de toutes les notes finales de branches. Elle est calculée au centième de point et arrondie au dixième supérieur à partir de cinq centièmes.

Conditions de réussite **Art. 15** L'attestation est obtenue lorsque la personne en formation satisfait aux conditions suivantes dans les 3 branches fondamentales:
a) avoir obtenu une moyenne générale de 4.0 au moins;
b) ne pas avoir plus d'une note finale de branche inférieure à 4.0, mais égale ou supérieure à 3.0.

Attestation **Art. 16** ¹La personne en formation qui réunit les conditions de réussite reçoit une attestation délivrée par l'école. Celle-ci renseigne sur les cours préparatoires fréquentés et les notes d'école obtenues.
²Cette attestation dispense des épreuves d'admission à la maturité post-CFC.
³En cas d'échec le candidat doit se présenter à l'examen d'admission à la maturité post-CFC pour prétendre suivre cette filière.

CHAPITRE 5

Dispositions finales

Organes d'exécution **Art. 17** Les écoles professionnelles sont chargées de l'application des présentes directives.

Entrée en vigueur **Art. 18** Les présentes directives entrent en vigueur à la rentrée scolaire 2015-2016.
Elles feront l'objet d'une publication dans la Feuille officielle.

Neuchâtel, le 8 juillet 2015

La conseillère d'Etat,
cheffe du Département de l'éducation
et de la famille


MONIKA MAIRE-HEFTI